



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 14.256/II/P/D

Objet : Régie des Postes - Requête RAUW J.
V/réf. 3111 E 1.1/NC 182

Monsieur le Ministre,

En séance du 19 mai 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné une plainte dirigée contre la Régie des postes et émanant de son employé, M. RAUW A.J., percepteur des postes à Saint-Vith, à qui la Régie refuse l'autorisation de présenter, en langue allemande, une épreuve d'accession au grade d'inspecteur.

La C.P.C.L. s'est déjà prononcée sur ce point par son avis n° 12.048/II/P du 4 décembre 1980. La C.P.C.L. confirme l'interprétation qu'elle a donnée de l'article 43, § 3 en examinant la solution à donner aux cas concrets tels que celui du plaignant. Cette interprétation qui relève de sa compétence lorsque la loi elle-même n'est pas claire, tient compte du caractère particulier des cas qui peuvent se présenter lors de la promotion d'agents recrutés suite à un examen subi en langue allemande et titulaires d'un diplôme rédigé dans une langue autre.

./.

L'argument, avancé par la Régie, selon lequel le cadre organique du personnel du niveau 1 ne comportant aucun emploi de régime linguistique allemand, l'organisation d'une épreuve d'accession au grade d'inspecteur ne peut être envisagée dans cette langue, n'est pas relevant eu égard au 4e alinéa du paragraphe 4 de l'article 43.

Par ailleurs, la C.P.C.L. estime que les difficultés d'ordre technique invoquées par le S.P.R. sont dénuées de tout fondement. Seuls des motifs légaux peuvent être invoqués en l'occurrence.

La C.P.C.L. confirme, dès lors, son avis n° 12.048 du 4 décembre 1980.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,



[Redacted signature and name]